



COMMUNAUTÉ DE
VIE CHRÉTIENNE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« VIE CHRETIENNE Belgique »

Version adoptée à l'unanimité par l'AG du 5 mars 2005

Statuts de l'Association

« VIE CHRETIENNE Belgique »

PRÉAMBULE

La Communauté de Vie Chrétienne (CVX) est un mode de vie chrétienne. La CVX propose une spiritualité centrée sur le Christ et invite les chrétiens à se rendre attentifs aux signes des temps et aux motions de l'Esprit afin de rencontrer le Christ en tout homme et en toute situation. L'union au Christ conduit à l'union avec l'Eglise. La CVX considère les Exercices Spirituels de saint Ignace de Loyola comme l'instrument caractéristique de cette démarche. Nous avons reconnu Marie comme modèle de notre collaboration à la mission du Christ.

La Communauté de Vie Chrétienne est constituée en Association internationale publique de laïcs, conformément aux articles 312 et suivants du code de Droit canon actuellement en vigueur.

La Communauté de Vie Chrétienne francophone de Belgique est membre de la CVX mondiale pour avoir été reconnue par ses organes compétents. Les présents statuts, appelés à annuler et remplacer la version votée le 10 décembre 1994, doivent être confirmés par le conseil exécutif de la Communauté mondiale, conformément à la NG 35 *in fine*.

ARTICLE 1^{ER} : ADHÉSION PERSONNELLE ET MODÈLE CONCENTRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

1.1. Devenir membre de la Communauté de Vie Chrétienne suppose un appel personnel. Or, la CVX est unique et mondiale. Aussi, les membres prennent-ils part à la vie de la communauté à plusieurs niveaux concentriques. L'adhésion se marque par la participation à une communauté locale - précédemment appelée « équipe » - qui a choisi la manière de vivre CVX ou qui souhaite à tout le moins découvrir la pédagogie propre de la communauté.

1.2. L'adhésion est libre et peut être progressive, notamment par la participation à une communauté locale d'accueil. Le retrait d'un membre n'est subordonné à aucune condition.

1.3. L'adhésion à la CVX implique en tout état de cause :

1.3.1. l'acceptation des Principes Généraux (PG) et Normes Générales (NG) de la Communauté mondiale, des présents statuts, des résolutions de l'Assemblée Générale mondiale et des décisions de l'Assemblée Générale nationale

1.3.2. le souci de développer des liens communautaires au-delà de sa communauté locale

1.3.3. une participation à l'effort commun de soutien financier à la CVX nationale

1.4. En Belgique francophone, il appartient aux organes de la Communauté nationale de reconnaître les communautés locales et d'accueillir ainsi au sein de la CVX de nouveaux membres, et ce, par délégation de pouvoirs de la Communauté mondiale. Conformément aux normes générales 41.a et 41.b, chaque communauté locale s'appuie sur un(e) coordinateur/trice élu(e) par ses pairs et un (e) accompagnateur/trice. Celui/Celle-ci est choisi(e) par la communauté locale même mais reçoit son mandat du Conseil Exécutif National (Conex), qui vérifie sa formation au processus ignatien de croissance. Ce mandat est accordé pour une durée déterminée, est renouvelable mais en tout temps révocable.

1.5. Cependant, chaque communauté locale assure son processus d'acceptation de nouveaux membres et détermine ses propres programmes, son service, l'ordre du jour et le style de ses rencontres. Ce faisant, la communauté locale veille à rendre accessible à ses membres les objectifs et les outils pédagogiques de la CVX, dans le souci de la communion avec la communauté plus large.

1.6. Les organes de la communauté nationale n'interviendront dans la vie d'une communauté locale que dans l'hypothèse où les exigences fondamentales de l'article 1.3 ne seraient pas respectées. Ce faisant, ils assument ni plus ni moins que le souci d'unité de la CVX, étant entendu que les organes de la communauté nationale ne sont pas étrangers aux communautés locales, mais qu'ils en sont issus pour incarner la communauté plus universelle, qui a sa dynamique propre et ne se réduit pas à la somme des réalités particulières.

1.7. Dans la logique de la structure concentrique de la communauté, plusieurs communautés locales peuvent constituer une communauté plus large au sein de la communauté nationale, en fonction de critères géographiques ou autres, et ce, à l'initiative du Conex, sous réserve d'approbation par l'A.G. (art. 2.1.3). Ce qui a été précisé au sujet des communautés locales s'applique *mutatis mutandis* aux communautés plus larges.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ NATIONALE

2.1. Les missions de la communauté nationale sont les suivantes :

2.1.1. Promouvoir la spiritualité CVX en établissant ou en reconnaissant des communautés locales constituées selon les indications des NG 39 à 41, de manière à permettre leur intégration à la Communauté de Vie Chrétienne mondiale.

2.1.2. Promouvoir les liens entre communautés en cohérence avec leur statut de cellule ecclésiale.

2.1.3. Favoriser et reconnaître les regroupements de communautés locales, par rapport à des critères géographiques, d'âge des membres ou tout autre critère susceptible de favoriser l'appropriation du style de vie CVX par les membres et la poursuite de missions communes.

2.1.4. Encourager la participation de tous ses membres à des projets communs destinés à rencontrer les besoins de notre société et de l'Eglise locale.

2.1.5. Mettre à la disposition de toute communauté locale les moyens de formation nécessaires à son développement, tant pour ce qui concerne l'assimilation du style de vie CVX par les membres que pour l'encadrement des communautés par un(e) accompagnateur/trice et un(e) coordinateur/trice compétents.

2.1.6. Rendre accessible à tous les membres l'expérience des Exercices Spirituels de saint Ignace, de l'accompagnement spirituel et des autres moyens de croissance dans l'Esprit.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIALE

3.1. Conformément à la NG 32, la communauté nationale est approuvée officiellement par la communauté mondiale, elle-même approuvée canoniquement par le Saint-Siège, et par l'autorité compétente. La communauté veille en outre à communiquer ses statuts à la Conférence des Evêques de Belgique et à l'autorité compétente de la CVX belge.¹

3.2. Les organes de la communauté nationale assurent les relations avec la Communauté mondiale et les autres communautés nationales. Ils représentent dans l'Eglise de Belgique les communautés locales qu'ils ont reconnues ou établies.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LA COMPAGNIE DE JÉSUS ET LES CONGRÉGATIONS IGNATIENNES

L'histoire de la communauté nationale est marquée par une collaboration soutenue avec la Compagnie de Jésus. La communauté souhaite poursuivre une relation étroite avec la Province Belge Méridionale de la Compagnie, tandis qu'elle entend promouvoir un partenariat avec les congrégations religieuses de spiritualité ignatienne qui le souhaiteraient.

¹ Voir article 9.

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1. Compétences de l'A.G.

L'AG est l'organe souverain de la communauté nationale. Elle dispose d'un pouvoir de délégation, sauf sur les matières réservées suivantes :

- a) L'élection de son Président
- b) Le choix des membres élus du conseil exécutif ², ainsi que la révocation de ses membres élus et cooptés.
- c) L'approbation du rapport d'activités et du rapport financier annuels, le vote du budget ainsi que la décharge au conseil exécutif.
- d) La création et la révocation de commissions de travail permanentes.
- e) La modification des présents statuts.
- f) La reconnaissance et l'exclusion des communautés locales et des communautés plus larges.

² Voir article 7.2.2.

5.2. De la composition de l'AG

5.2.1. Participant à l'AG avec voix délibérative :

1. Le Président, dont la voix est prépondérante en cas de parité des votes
2. Les membres élus du conseil exécutif
3. L'assistant ecclésiastique national
4. Les délégués des communautés membres de la communauté nationale

5.2.2. Par ailleurs, l'AG est accessible, sans voix délibérative, à tous les membres des communautés locales reconnues et des groupes qui ont émis le désir de former une communauté locale ou d'accueil.

5.3. Des délégués des communautés

5.3.1. Chaque communauté locale reconnue à l'issue de la dernière AG en date a le droit de déléguer un délégué et de désigner un suppléant.

5.3.2. Le représentant d'une communauté locale perd de droit sa qualité de membre de l'AG s'il quitte la communauté qui l'a mandaté ou si sa communauté même est dissoute ou exclue.

5.3.3. Par ailleurs, chaque communauté plus large reconnue en tant que communauté régionale, diocésaine ou autre peut déléguer un représentant

selon une procédure d'élection propre, mais communiquée au préalable au conseil exécutif.

5.3.4. Si une communauté plus large ne désigne aucun délégué, elle manifeste ainsi sa volonté d'abandonner son statut de communauté plus large.

5.3.5. Le délégué d'une communauté plus large perd de droit sa qualité de membre de l'AG s'il quitte la communauté qui l'a mandaté ; de même si sa communauté est dissoute, exclue ou si elle perd son statut de communauté plus large.

5.3.6. La durée du mandat des délégués est de trois ans. Lorsque son délégué a participé à la troisième AG ordinaire du mandat en cours, la communauté concernée informe le conseil exécutif de l'identité de son nouveau délégué au plus tard le 31 octobre de la même année. Un délégué ne peut assumer plus de deux mandats consécutifs.

5.3.7. Tout délégué peut mettre fin à son mandat anticipativement en notifiant sa démission au conseil exécutif par écrit.

L'AG elle-même peut révoquer l'un de ses membres. Sous réserve du respect des délais de convocation, le conseil exécutif invite la communauté dont est issu le délégué démissionnaire ou révoqué à pourvoir à son remplacement.

5.3.8. En tout état de cause, un remplaçant reprend le mandat de son prédécesseur, dont le terme demeure inchangé.

5.4. Des réunions et des convocations.

5.4.1. L'AG se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du conseil exécutif, entre le 1^{er} février et le 15 mai, pour délibérer notamment sur le rapport d'activité, les comptes et le budget (réunion ordinaire).

5.4.2. En outre, le conseil exécutif peut convoquer une AG extraordinaire lorsqu'il le juge opportun. Cependant, le conseil exécutif sera tenu de convoquer une AG dans un délai de trois mois au plus s'il est saisi à cet effet d'une requête signée par au moins un cinquième des membres élus de l'AG. Dans ce cas, l'ordre du jour doit reprendre les motifs de la requête.

5.4.3. Les communautés locales qui souhaitent être reconnues ou les communautés plus larges qui souhaitent être reconnues comme telles, adressent une requête en ce sens au conseil exécutif. Si la requête est réceptionnée avant le 31 octobre, le conseil exécutif est tenu de mettre la question à l'ordre du jour de la prochaine AG ordinaire.

5.4.4. Le conseil exécutif adresse les convocations par l'intermédiaire de son Président ou de son secrétaire dans un délai de deux mois avant la date retenue. Une convocation est adressée aux membres de l'AG, ainsi qu'à tous les coordinateurs/trices et tous les accompagnateurs/trices des communautés locales reconnues mais non encore représentées à l'AG. La convocation comprend un projet d'ordre du jour.

5.4.5. Dans un délai d'un mois à dater de l'envoi des convocations, chaque membre de l'AG peut formuler des propositions pour compléter l'ordre du jour. Chaque communauté locale reconnue mais non encore représentée peut réagir pareillement par l'intermédiaire de son/sa coordinateur/trice, soit pour proposer de compléter l'ordre du jour, soit simplement pour notifier son intention d'être représentée à l'avenir par un délégué désigné nommément, qui acquiert ainsi la qualité de membre de l'AG.

5.4.6. Sous réserve de ce qui est indiqué aux articles 5.4.2 et 5.4.3, le conseil exécutif est seul compétent pour définir l'ordre du jour définitif, qu'il adresse au plus tard deux semaines avant la date de l'AG, avec la liste définitive des membres et des communautés qu'ils représentent, ainsi que tout autre document qu'il jugera utile pour faciliter les débats.

5.4.7. En cas d'urgence dûment motivée, le conseil exécutif peut réduire les délais définis aux articles 5.4.4 et 5.4.5. Dans ce cas, la convocation précise les délais applicables exceptionnellement, étant entendu que l'AG apprécie souverainement le bien-fondé de la procédure d'urgence.

5.5. Des procédures de délibération

5.5.1. L'AG ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois au moins et de deux mois au plus, l'ordre du jour étant modifié ou complété le cas échéant par le conseil exécutif dans la seule mesure où cela permet de répondre à la difficulté de réunir d'emblée le quorum de présence. Le conseil exécutif doit attirer spécialement l'attention des membres sur l'hypothèse de l'article 5.5.7.

5.5.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

5.5.3. Le quorum de présence est porté à 2/3 des membres et le quorum de vote à 2/3 des membres présents ou représentés lorsque les délibérations portent sur une modification des statuts. La révision du

préambule et de l'article 1^{er} requiert l'unanimité des membres présents ou représentés, tandis que la révision des articles 2, 3, 9 et 10 requiert une majorité qualifiée de 4/5 des membres présents ou représentés.

5.5.4. L'AG peut se saisir de questions non prévues à l'ordre du jour si la majorité des membres présents décide de compléter l'ordre du jour. Cependant, les décisions relatives aux points supplémentaires requièrent la majorité des 2/3 des membres présents. Les procurations ne sont pas prises en compte. Si le quorum de vote n'est pas atteint mais que la moitié des votes émis était favorable, le point rejeté est mis d'office à l'ordre du jour de la prochaine AG.

5.5.5. En tout état de cause, une AG ne peut délibérer sur une modification des statuts qui n'aurait pas été indiquée dans l'ordre du jour initial.

5.5.6. Un membre peut donner à un autre membre une procuration écrite et personnelle pour le représenter à une assemblée précise. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration par assemblée. L'assistant ecclésiastique national peut se faire représenter par une personne qu'il choisit librement, même en dehors de l'AG.

5.5.7. Si le quorum de présence n'est pas atteint deux fois consécutivement, qu'il s'agisse d'une réunion ordinaire ou extraordinaire, l'AG est dissoute et le conseil exécutif tenu d'entamer des consultations pour solliciter des candidatures pour une nouvelle AG au cours de laquelle il présentera sa démission collective. Entre-temps, le conseil exécutif assume les affaires courantes.

5.5.8. Chaque réunion de l'AG fait l'objet d'un procès-verbal, qui est notifié en projet aux membres dans un délai d'un mois après la réunion. Les membres disposent d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs remarques et suggestions. La version définitive est signée par le Président et notifiée dans le mois de l'échéance du délai précédent. A défaut de réaction, le procès-verbal est présumé approuvé à l'unanimité ; sinon, l'approbation est mise au vote lors de la réunion suivante.

ARTICLE 6 : LA PRÉSIDENTENCE

6.1. Le Président/La Présidente de la communauté nationale est une personne laïque, baptisée, attachée à la spiritualité ignatienne et forte d'une expérience significative de la pédagogie CVX.

6.2. Il/Elle est élu(e) par l'AG, sans devoir être membre de celle-ci *a priori*. Par son élection, il/elle devient membre de droit de l'AG et du CONEX, qu'il/elle préside.

6.3. L'élection est l'aboutissement d'un discernement communautaire, mené selon une procédure consacrée par une résolution de l'AG. L'élection même a lieu par scrutin secret. Est élu(e) le candidat ou la candidate qui a recueilli une majorité de 2/3 au premier ou au deuxième tour. Si nécessaire, un troisième vote ne concernera que les deux candidats qui auront recueilli le plus de voix au tour précédent, l'élection étant acquise dans ce cas à la majorité simple.

6.4. Le Président/La Présidente représente la communauté au sein de l'Eglise. Il/Elle exerce toutefois son mandat dans le respect des délibérations de l'AG et du CONEX, organes collégiaux dont il/elle est avant tout l'animateur/trice, en cohérence avec la structure concentrique de la communauté.

6.5. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Il/Elle peut mettre fin à son mandat anticipativement en notifiant sa démission au conseil exécutif par écrit. Dans ce cas, le/la vice-Président(e) convoque dans un délai de deux mois une AG extraordinaire pour désigner le nouveau Président ou la nouvelle Présidente.

L'AG peut révoquer le/la Président(e) par un vote à la majorité qualifiée.

En tout état de cause, le/la remplaçant(e) entame un nouveau mandat, dont le terme n'est pas celui du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL EXÉCUTIF

7.1. Le conseil exécutif (Conex) assume au quotidien, et par délégation des pouvoirs de l'AG, les missions imparties à la communauté nationale, sauf les pouvoirs réservés de l'AG.

7.2. Le conseil exécutif est composé de

1. Membres de droit :

- Le Président de la communauté nationale
- L'assistant ecclésiastique national

2. Membres élus, au nombre de quatre au moins et de six au plus.

- Ils sont élus par l'AG en son sein, lors de la première réunion qui suit celle de l'élection du Président, dans les 3 mois qui suivent cette élection.
- L'AG fait précéder l'élection par un discernement et un vote sur le nombre de conseillers à élire. Ensuite, chaque membre de l'AG peut voter pour autant de candidats que de postes à pourvoir. Sont élus ceux qui recueillent le plus de suffrages, pour autant qu'ils recueillent la majorité absolue au premier ou au deuxième tour si nécessaire. L'élection des derniers conseillers a lieu le cas échéant à la majorité relative au troisième tour.

- La durée des mandats des membres élus est de trois ans.

3. Membres cooptés.

- S'il le juge utile pour la bonne marche de ses travaux, le conseil exécutif peut coopter des membres, sans que leur nombre dépasse la moitié de celui des membres élus.
- La durée de leur mandat ne peut dépasser le terme du mandat en cours du Président. En tout état de cause, les cooptations doivent être confirmées à la prochaine AG.

7.3. Le conseil exécutif choisit en son sein un vice-Président, un trésorier et un secrétaire.

7.4. Le conseil exécutif se réunit au moins quatre fois l'an, selon un calendrier qu'il détermine lui-même sous la responsabilité de son Président ; à défaut, sur convocation écrite notifiée par son Président ou son secrétaire avec un préavis d'une semaine au moins.

7.5. Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents

7.6. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix, le vote du Président étant prépondérant en cas de parité.

7.7. Les délibérations du conseil exécutif font l'objet de procès-verbaux qui sont archivés.

7.8. Tout membre élu ou coopté peut mettre fin à son mandat anticipativement, en notifiant sa démission au Président par écrit. Il n'est pas pourvu à son remplacement, sauf le droit du CONEX de convoquer une AG extraordinaire à cet effet. Le Conex devra mettre la question à l'ordre du jour de la prochaine AG si le nombre de membres élus n'atteint plus le double de celui des membres cooptés du fait de la démission.

En tout état de cause, un remplaçant reprend le mandat de son prédécesseur, dont le terme demeure inchangé.

7.9. En cas de fin de mandat anticipée du/de la Président(e), tous les membres du Conex présenteront leur démission lors de l'AG d'élection de son/sa remplaçant(e).

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

8.1. Les organes de la communauté nationale peuvent mandater des commissions de travail aux fins de les aider à accomplir certaines missions qui exigent un suivi ou des compétences particuliers, sans qu'il puisse en résulter pour autant – même indirectement – une délégation des pouvoirs réservés de l'AG. Le conseil exécutif intégrera au rapport d'activités annuel un compte rendu du travail fourni par les commissions, qu'elles aient été mandatées par l'AG ou par le conseil exécutif lui-même.

8.2. Seule l'AG peut installer des commissions de travail à durée indéterminée, dites « commissions permanentes », dont le mandat exige un suivi à moyen ou long terme. Seule l'AG peut révoquer les commissions permanentes qu'elle a constituées.

8.3. Sauf mission déterminée plus courte, les mandats des membres des commissions de travail sont annuels et peuvent être renouvelés au maximum quatre fois consécutivement.

ARTICLE 9 : L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente de la communauté nationale est le Père Provincial de la Compagnie de Jésus pour la Province belge méridionale, et ce, en vertu d'une délégation de pouvoir concédée par le Général de la Compagnie.

ARTICLE 10 : L'ASSISTANT ECCLÉSIASTIQUE NATIONAL

10.1. L'assistant ecclésiastique national est nommé par l'autorité compétente sur proposition écrite du conseil exécutif. Conformément à la NG 44, il s'agit d'un prêtre ou de toute autre personne qui présente les qualités pour assumer le rôle défini par le PG 14.

10.2. Le conseil exécutif présente une liste de trois candidats au moins, en invitant l'autorité compétente à nommer l'une des personnes proposées. En cas d'impossibilité, l'autorité compétente en informe le conseil exécutif par l'intermédiaire de son Président afin qu'une deuxième série de propositions lui soit soumise avant la nomination.

10.3. La nomination est confirmée par écrit et notifiée au conseil exécutif par l'intermédiaire de son Président.

10.4. Sauf impossibilité manifeste, la durée de son mandat est de quatre années. Un même assistant ne peut assumer plus de deux mandats consécutifs, étant entendu que la procédure de proposition/nomination est suivie à l'issue de chaque mandat.

10.5. Seule l'AG est compétente pour adopter une résolution visant à soumettre à l'autorité compétente une requête motivée en vue du remplacement anticipé de l'assistant ecclésiastique national.

ARTICLE 11 : DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE MONDIALE

Conformément à la NG 15, la délégation est composée de trois personnes, parmi lesquelles l'assistant ecclésiastique national ou le représentant qu'il aura désigné.

Le choix des autres délégués appartient au conseil exécutif.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La communauté de vie chrétienne de Belgique francophone est constituée pour une durée indéterminée. L'AG peut voter la dissolution de la communauté nationale par un vote unanime et à condition d'avoir réuni le quorum de présence exigé pour une modification des statuts. Dans ce cas, le Président sortant est chargé d'en informer le conseil exécutif de la communauté mondiale, l'autorité compétente et la conférence des Evêques de Belgique.

En revanche, l'hypothèse d'une dissolution de l'AG en vertu de l'article 5.5.7 est sans incidence sur la pérennité de la communauté même.

ARTICLE 13 : ARTICULATION AVEC L'ASBL VIE CHRÉTIENNE.

Une association sans but lucratif de droit civil belge – *VIE CHRETIENNE asbl* - a été constituée dans le seul but de conférer la personnalité juridique à la communauté nationale. Seuls le Président, assistant ecclésiastique, trésorier et secrétaire de la communauté sont membres de cette association. Sauf contrariété avec la loi, ils entérinent au sein de l'asbl les décisions de l'AG de la communauté nationale.

VERSION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR L'AG DU 5 MARS 2005